



CABINET DU JUGE-PRÉSIDENT

**DIRECTIVES ET RÈGLES ADMINISTRATIVES
CONCERNANT LES AUDIENCES
DE LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

Révisées en date du 19 décembre 2008

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1- CHEF-LIEU ET POINTS DE SERVICE

- 1.1 CHEF-LIEU DE LA COUR
- 1.2 SALLES D'AUDIENCE DU CHEF-LIEU
- 1.3 POINTS DE SERVICE
- 1.4 TERRITOIRES DE SERVICE

CHAPITRE 2- CALENDRIER DE LA COUR

- 2.1 L'ANNÉE JUDICIAIRE
- 2.2 PÉRIODE DES FÊTES
- 2.3 PÉRIODE ESTIVALE
- 2.4 SAMEDIS ET JOURS FÉRIÉS

CHAPITRE 3- CAUSES EN MATIÈRE PÉNALE

- 3.1 LES CATÉGORIES EN MATIÈRE PÉNALE
- 3.2 INSTRUCTIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR PREUVE DOCUMENTAIRE
- 3.3 INSTRUCTIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVEC PREUVE PAR TÉMOINS ET DE PÉNAL AUTRE
- 3.4 VOCATION DES SALLES
- 3.5 HORAIRE DES SÉANCES
- 3.6 NOMBRE D'INSTRUCTIONS PAR SÉANCE (QUOTAS)
- 3.7 CONFECTION DES RÔLES

CHAPITRE 4- LES CAUSES EN MATIÈRE CRIMINELLE

- 4.1 LES CATÉGORIES EN MATIÈRE CRIMINELLE
- 4.2 PROCÈS-CRIMINEL GÉNÉRAL
- 4.3 LES INSTRUCTIONS DE DÉLIT DE FUITE
- 4.4 MORALITÉ, VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE ET FRAUDE
- 4.5 PROCÈS DE PERSONNES DÉTENUES
- 4.6 HORAIRE DES PROCÈS
- 4.7 NOMBRE DE PROCÈS PAR SÉANCE

CHAPITRE 5- CAUSES EN MATIÈRE CIVILE

- 5.1 DESCRIPTION**
- 5.2 LIEU ET HORAIRE DES INSTRUCTIONS**

CHAPITRE 6- COUR DE PRATIQUE

- 6.1 DESCRIPTION**
- 6.2 LIEU D'AUDITION**
- 6.3 LE RÔLE D'AUDIENCE**
- 6.4 AJOUT AU RÔLE**
- 6.5 DEMANDE OU REQUÊTE PRÉSENTABLE À UN POINT DE SERVICE**
- 6.6 PREMIÈRE DEMANDE DE REMISE (AJOURNEMENT) EN MATIÈRE PÉNALE**
- 6.7 DEMANDE OU REQUÊTE PRÉSENTABLE À UN JUGE DÉSIGNÉ**
- 6.8 PROCÈS OU INSTRUCTION DE LONGUE DURÉE**
- 6.9 INSTRUCTION OU PROCÈS REMIS OU CONTINUÉ**
- 6.10 TRANSFERT DE CAUSES**
- 6.11 COMPARUTION D'UNE PERSONNE DÉTENUE**
- 6.12 CALENDRIER DE DISPONIBILITÉS**

CHAPITRE 7- VOCATION ET QUOTAS DES SALLES

- 7.1 VOCATION ET QUOTAS DES SALLES R.20, R.30 ET R.40 AU CHEF-LIEU**
- 7.2 VOCATION ET QUOTAS DES SALLES R.10, 1.10, 1.20, 1.30, 1.40, 1.50, 1.60, 1.70, 1.80, 1.90 AU CHEF-LIEU**
- 7.3 VOCATION DES SALLES DANS LES POINTS DE SERVICE**

CHAPITRE 8- DÉROGATIONS, MODIFICATIONS ET MISE EN VIGUEUR

- 8.1 DÉROGATIONS**
- 8.2 QUOTAS**
- 8.3 POINT DE SERVICE INOPÉRANT**
- 8.4 INSTRUCTIONS OU PROCÈS TENUS AILLEURS**
- 8.5 MODIFICATION DE VOCATION**
- 8.6 CADRE LÉGISLATIF**
- 8.7 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT DES COURS MUNICIPALES**
- 8.8 DIRECTIVES ET RÈGLES ANTÉRIEURES**
- 8.9 MODIFICATION OU ABROGATION**
- 8.10 DATE DE MISE EN VIGUEUR**

**DIRECTIVES ET RÈGLES ADMINISTRATIVES
CONCERNANT LES AUDIENCES
DE LA COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

CHAPITRE 1- CHEF-LIEU ET POINTS DE SERVICE

1.1 CHEF-LIEU DE LA COUR

Le chef-lieu est situé au 775, rue Gosford.

1.2 SALLES D'AUDIENCE DU CHEF-LIEU

Un total de 13 salles d'audience sont opérationnelles au chef-lieu, à savoir les salles R.10, R.20, R.30, R.40, 1.10, 1.20, 1.30, 1.40, 1.50 1.60, 1.70, 1.80 et 1.90. Les salles d'audience du chef-lieu desservent également un territoire de service, comme s'il s'agissait d'un point de service de la cour.

1.3 POINTS DE SERVICE

La cour siège également dans 6 points de service, à raison d'une salle par point de service, sauf pour le Point de service Saint-Laurent qui compte deux salles, soit les salles 1 et 2.

1.4 TERRITOIRES DE SERVICE

Les points de service de la cour desservent les territoires suivants, lorsque le lieu du procès ou de l'instruction dépend du point de service qui dessert le territoire où réside un défendeur ou celui du lieu où l'infraction est alléguée avoir été commise :

Territoires de service	Points de service
Autoroutes de l'île de Montréal, arrondissements et villes : Côte-des-Neiges — Notre-Dame-de-Grâce Côte-Saint-Luc Hampstead Mercier — Hochelaga-Maisonneuve Montréal-Ouest Rosemont — La Petite-Patrie Ville-Marie Villieray — Saint-Michel —Parc-Extension Westmount	Chef-lieu 775, rue Gosford Arrondissement Ville-Marie Montréal (Québec) H2Y 3B9
Arrondissements, cité, village et villes : Baie-D'Urfé Beaconsfield Dollard-Des Ormeaux Dorval Kirkland L'Île-Bizard — Sainte-Geneviève L'Île-Dorval Pierrefonds — Roxboro Pointe-Claire Sainte-Anne-de-Bellevue Senneville	Point de service Pointe-Claire 401, boulevard Saint-Jean Ville de Pointe-Claire Montréal (Québec) H9R 3J2
Arrondissements et ville : Ahuntsic-Cartierville Mont-Royal Saint-Laurent	Point de service Saint-Laurent 1405, de l'Église Arrondissement Saint-Laurent Montréal (Québec) H4L 2H4
Arrondissements : Lachine LaSalle Le Sud-Ouest Verdun	Point de service Verdun 4555, avenue Verdun, #104 Arrondissement Verdun Montréal (Québec) H4G 1M4
Arrondissements : Montréal-Nord Saint-Léonard	Point de service Saint-Léonard 8380, boul. Lacordaire Arrondissement Saint-Léonard Montréal (Québec) H1R 3B1
Arrondissements et ville: Anjou Montréal-Est Rivière-des-Prairies — Pointe-aux-Trembles	Point de service Pointe-aux-Trembles 500, boul. St-Jean Baptiste Arrondissement Rivière-des-Prairies —Pointe-aux-Trembles Montréal (Québec) H1B 3Z7
Arrondissements : Le Plateau-Mont-Royal Outremont	Point de service Outremont 1433, avenue Van Horne Arrondissement Outremont Montréal (Québec) H2V 1K9

CHAPITRE 2- CALENDRIER DE LA COUR

2.1 L'ANNÉE JUDICIAIRE

L'année judiciaire commence entre le 28 août et le 3 septembre et dure 40 semaines, excluant la période des fêtes de 2 semaines. Durant l'année judiciaire, à compter du 2 février 2009, l'équivalent de 19 salles sont en opération, 5 jours par semaine, à raison de 2 séances par jour, soit 13 salles au chef-lieu ainsi que dans 6 points de service, *actuellement 5 points de service*, à la fois le même jour. Des séances additionnelles peuvent être fixées dans les points de service si nécessaire.

2.2 PÉRIODE DES FÊTES

Pendant la période des fêtes de 2 semaines, les activités s'exercent à la salle R.30 et sont réduites aux matières criminelles dans les cas de personnes détenues, lors de comparutions et enquêtes sur remise en liberté, ainsi que pour les matières urgentes de la cour de pratique.

2.3 PÉRIODE ESTIVALE

2.3.1 La période estivale s'étend entre la fin d'une année judiciaire et le début de la suivante, soit généralement sur 10 semaines à compter de la dernière semaine de juin pour se terminer avec la dernière semaine d'août.

2.3.2 Les activités s'exercent dans les salles R.20, R.30 et R.40 qui continuent à fonctionner comme durant l'année judiciaire, sous réserve que des procès urgents peuvent également y être instruits.

2.3.3 Les quotas des causes inscrites sur les rôles des salles R.20, R.30 et R.40 peuvent être diminués.

2.3.4 Des poursuites en matière pénale sur preuve documentaire ou même avec témoins de la poursuite, peuvent être instruites tant dans des salles du chef-lieu que dans des points de service, selon les besoins.

2.3.5 Les activités de la salle 1.20, sont transférées à la salle R.30 ou dans d'autres salles selon les matières.

2.3.6 Les activités des autres salles sont suspendues.

2.4 SAMEDIS ET JOURS FÉRIÉS

La cour siège également à la salle R.30 les samedis et les jours non juridiques, sauf le dimanche, à compter de 10h30, pour les fins de comparutions de personnes détenues. La cour ne siège pas cependant, les 1^{er} janvier, 24 juin, 1^{er} juillet et 25 décembre, sous réserve que si ces jours tombent un samedi ou un lundi, la cour siège alors le dimanche, à la salle R.30 comme pour les samedis.

CHAPITRE 3- CAUSES EN MATIÈRE PÉNALE

3.1 LES CATÉGORIES EN MATIÈRE PÉNALE

- 3.1.1 Les causes de la catégorie ***circulation et stationnement*** sont du domaine du *Code de la sécurité routière*, sauf pour les causes de délit de fuite traitées plus loin, ainsi que des règlements municipaux en matière de circulation et de stationnement. Elles sont réparties en deux sous-catégories, soit celles où la preuve de la poursuite sera exclusivement documentaire et celles où la preuve de la poursuite se fait par témoins. La poursuite établit la liste des infractions pour lesquelles elle appellera des témoins lors de l'instruction. Toutes les infractions qui ne sont pas indiquées dans cette liste seront instruites sur preuve documentaire, à moins que la poursuite ne le décide autrement dans l'exercice de sa discrétion.

Les causes de ***circulation et stationnement*** sur preuve documentaire et celles de ***circulation et stationnement*** avec témoins dans le Calendrier des disponibilités sont fixées pour instruction sur des plages horaire distinctes à même les disponibilités.

- 3.1.2 Les causes de la catégorie ***pénal autre*** relèvent de la réglementation municipale en général, notamment, en matière de zonage, de construction, de sécurité, d'incendie, de salubrité et de permis dont la liste aura été dressée, ainsi que des règlements de la S.T.M. et, le cas échéant, de l'ancienne C.U.M., et ainsi que de lois et règlements du Québec, tels que la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques* (L.I.M.B.A.) et la *Loi sur les permis d'alcool*, en tout ce qui n'est pas attribué spécifiquement à la catégorie précédente, ***circulation et stationnement***.

Les causes de la catégorie ***pénal autre*** sont instruites tantôt sur preuve documentaire tantôt avec témoins de la poursuite. Les causes de ***pénal autre*** sont fixées pour instruction sur des plages horaire distinctes à même les disponibilités dans le Calendrier des disponibilités.

3.2 LES INSTRUCTIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR PREUVE DOCUMENTAIRE

- 3.2.1 Toutes les causes de la catégorie ***circulation et stationnement*** où la preuve de la poursuite est exclusivement documentaire, sont instruites au point de service du territoire où réside le défendeur ou, à défaut de telle résidence, au point de service desservant le territoire du lieu allégué de l'infraction, dont le chef-lieu.
- 3.2.2 L'instruction de ces causes peut être tenue en matinée, en après-midi ou en soirée.

- 3.2.3 Lorsque les causes de la catégorie ***circulation et stationnement*** sont instruites exclusivement sur preuve documentaire de la poursuite, les défendeurs peuvent choisir la date, l'heure, ainsi que le point de service dont le chef-lieu, où l'instruction de leur cause aura lieu, à l'intérieur des paramètres des disponibilités, lors de séances le matin, l'après-midi ou le soir, sauf le vendredi soir, qui sont réparties sur quelques jours de la semaine, dans chacun des points de service, en plus des séances le matin et l'après-midi au chef-lieu, du lundi au vendredi. Le défendeur doit exercer son choix dans le délai imparti dans l'offre de rendez-vous transmis par le greffier de la cour.

3.3 LES INSTRUCTIONS DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT AVEC PREUVE PAR TÉMOINS ET DE PÉNAL AUTRE

- 3.3.1 Lorsque la preuve de la poursuite se fait par témoins, y compris dans les cas où le défendeur requiert lui-même la présence des témoins de la poursuite, en vertu de l'article 63 du *Code de procédure pénale*, l'audition se tient au point de service ou au chef-lieu qui dessert le territoire du lieu allégué de l'infraction, sous réserve que certaines catégories d'infractions sont traitées exclusivement au chef-lieu sur directives du juge-président.
- 3.3.2 Le défendeur ne peut choisir ni la date, ni l'heure, ni le lieu de l'audition.
- 3.3.3 Les causes où des témoins sont des policiers, sont instruites de préférence le matin, mais également selon les besoins, l'après-midi et le soir.
- 3.3.4 Les causes de ***pénal autre*** où les témoins sont généralement des employés municipaux, sont instruites le matin ou l'après-midi.
- 3.3.5 Toutes les causes où des témoins de la poursuite sont assignés, sont instruites en fin de séance et, quelque soit le nombre de causes, elles sont toutes fixées pour instruction et regroupées à la première heure des plages horaire qui leur sont consacrées.
- 3.3.6 Les causes de ***L.I.M.B.A.*** et en matière de ***permis d'alcool*** sont entendues le jour, au chef-lieu exclusivement, à l'étape *pro forma* avant de les fixer pour instruction.
- 3.3.7 Les causes en matière de ***taxis*** sont entendues à la salle 1.10 du chef-lieu et au point de service Saint-Laurent, à l'étape *pro forma* avant de les fixer pour instruction.
- 3.3.8 Les causes de ***délit de fuite*** au *Code de la sécurité routière* sont traitées à l'article 4.3.

3.4 VOCATION DES SALLES

- 3.4.1 Les salles 1.10, 1.20, 1.30, 1.40 et 1.50 du chef-lieu sont consacrées aux matières pénales et plus particulièrement la salle 1.10 est généralement réservée aux causes de **pénal autre**, de **taxis** et de **litiges civils**, la salle 1.20 est réservée aux demandes de sursis, de rétractation de jugement et de réduction de frais ainsi qu'aux instructions par défaut. La salle 1.30 est retenue pour des instructions de **délit de fuite**, certains jours de la semaine, alors que la salle 1.50 est réservée une journée par semaine aux causes dites de **L.I.M.B.A.** et en matière de **permis d'alcool**.
- 3.4.2 Les salles des points de service sont consacrées aux matières pénales, sauf quant à une journée par semaine dans chaque point de service qui est réservée aux procès en matière criminelle.

3.5 HORAIRES DES SÉANCES

- 3.5.1 Les séances en matière pénale sont établies en fonction de deux séances consécutives par jour, dans un même point de service ou dans une salle du chef-lieu, appelées séances « jumelées », soit le matin et l'après-midi ou l'après-midi et le soir, aux heures suivantes : séances de 9h30 et de 14h00 et séances de 14h00 et de 18h30.
- 3.5.2 Au chef-lieu, les séances en soirée ne sont pas établies à ce jour et les séances d'après-midi commencent à 14 h 30.
- 3.5.3 Aucune séance n'est établie en soirée, le vendredi.
- 3.5.4 Les demandes de sursis, de rétractation de jugement et de réduction de frais sont entendues exclusivement au chef-lieu le matin et l'après-midi. Les demandes de sursis produites avant 13 h sont portées sur le rôle le jour même.

3.6 NOMBRE D'INSTRUCTIONS PAR SÉANCE (QUOTAS)

- 3.6.1 Le quota des séances en matière pénale permettent de tenir, au maximum, 8 instructions par plage de 30 minutes lorsque la preuve de la poursuite est exclusivement documentaire. Le quota des instructions avec témoins de la poursuite dans la catégorie **circulation et stationnement** est établi à un maximum de 3 instructions par plage horaire de 30 minutes. Le quota de la catégorie **pénal autre** correspond aux instructions de 4 défendeurs par plage horaire de 30 minutes pour un maximum de 8 dossiers. D'autres quotas peuvent être établis par types de causes et selon un ordre indiqué par le juge-président.
- 3.6.2 Les quotas des demandes de rétractation de jugement et de réduction de frais sont traités à l'article 7.2. Il n'y a aucun quota pour les demandes de sursis.
- 3.6.3 Les causes de **L.I.M.B.A.** et en matière de **permis d'alcool** sont portées au rôle de la salle 1.50, le mercredi selon les quotas établis à l'article 7.2.

- 3.6.4 Les causes de **taxis** sont portées au rôle de la salle 1.10 selon les quotas établis à l'article 7.2, et le vendredi, au rôle de la salle 2 du point de service Saint-Laurent, selon les quotas suivants :
- 9 h 30 : *pro forma* de 20 défendeurs pour un maximum de 30 dossiers
 - 11 h 00 : 10 instructions
 - 14 h 00 : *pro forma* de 20 défendeurs pour un maximum de 30 dossiers
 - 15 h 30 : 3 instructions
- 3.6.5 Les causes de **délit de fuite** sont traitées selon les quotas établis à l'article 7.1 pour la salle R.40, et 7.2 pour les salles 1.20, 1.30 et 1.70.
- 3.6.6 Les instructions par défaut sur des rôles préparés par anticipation avec preuve documentaire annexée, sont tenues par les juges selon le nombre déterminé par eux dans les diverses salles d'audience du chef-lieu où ils siègent.
- 3.6.7 Les instructions par défaut à la salle 1.20, sur renvoi du greffier ou des juges vers cette salle, sont tenues selon les quotas du matin et de l'après-midi indiqués à l'article 7.2.
- 3.6.8 Les instructions par défaut en matière **pénal autre** peuvent être fixées dans les points de service concernés avec un quota de 8 défendeurs correspondant à un maximum de 16 dossiers par plage horaire d'une demi-heure.
- 3.6.9 Les instructions de **délit de fuite** par défaut sont fixées les mardis, mercredis et jeudis matin, selon le quota établi à l'article 7.2, à même une plage horaire distincte au Calendrier des disponibilités.
- 3.6.10 Les instructions par défaut des causes relevant de la **S.T.M.** sont fixées les mardis, mercredis et jeudis matin, à même les disponibilités générales de la salle 1.20 au Calendrier des disponibilités.
- 3.6.11 Les autres instructions de **pénal autre** sont fixées les lundis, mardis, mercredis et jeudis matin, à même les disponibilités générales de la salle 1.20 au Calendrier des disponibilités.

3.7 CONFECTION DES RÔLES

Le greffier de la cour détermine le nombre de séances jumelées en matière pénale ainsi que la catégorie et la répartition des instructions tenues lors de ces séances et confectionne les rôles conformément aux présentes directives et règles administratives.

CHAPITRE 4- LES CAUSES EN MATIÈRE CRIMINELLE

4.1 LES CATÉGORIES EN MATIÈRE CRIMINELLE

Il s'agit de procès en matière criminelle découlant généralement de la *Partie XXVII du Code criminel*, dits ***criminel général***, fixés par le juge sur un rôle régulier, de procès continués lors d'une autre séance ou de longue durée dont la durée prévue est de 3 heures et plus. Sont considérés également des procès découlant des dispositions pertinentes du *Code criminel* en tout ce qui touche la moralité, notamment la prostitution, ainsi que la violence conjugale et familiale et les causes de fraude.

4.2 PROCÈS-CRIMINEL GÉNÉRAL

Les procès dits ***criminel général*** se tiennent au chef-lieu et en point de service desservant la zone du lieu allégué de l'infraction reprochée au défendeur, notamment, les affaires de vol, voies de fait, méfait et entrave, ainsi que celles dites de conduite avec facultés affaiblies, sous réserve des articles 8.3 et 8.4. Aux fins d'équilibrer les rôles ou d'accélérer le traitement des causes, le juge peut et ce plus particulièrement dans les affaires dites de facultés affaiblies, fixer le procès au chef-lieu ou dans un point de service autre que celui desservant la zone du lieu de l'infraction.

4.3 LES INSTRUCTIONS DE DÉLIT DE FUITE

Les procès de ***délit de fuite*** en vertu du Code criminel, et les instructions de ***délit de fuite*** en vertu du *Code de la sécurité routière* ont lieu au chef-lieu et sont fixés à une première date *pro forma* pour divulgation de la preuve, avant d'être dirigés dans d'autres salles selon l'article 3.6.5.

4.4 MORALITÉ, VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE ET FRAUDE

Les procès des dossiers de moralité, de violence conjugale et familiale et de fraude, n'incluant pas les vols à l'étalage par substitution d'étiquette de prix, se tiennent au chef-lieu exclusivement.

4.5 PROCÈS DE PERSONNES DÉTENUES

4.5.1 Les procédures concernant une personne détenue, quelle que soit l'étape du dossier, sont entendues au chef-lieu.

4.5.2 Le procès d'une personne détenue est tenu exclusivement à la salle R.10 ou à la salle 1.60, tant en matière criminelle que pour les instructions en matière pénale, sauf pour les procès en matière de violence conjugale et familiale qui sont tenus à la salle R.20.

- 4.5.3 La confirmation d'une date de procès ou d'instruction d'une personne détenue est obtenue par le juge auprès du cabinet du juge-président.
- 4.5.4 Si une personne devient détenue en attendant son procès en matière criminelle ou son instruction en matière pénale et le demeure à la date du procès ou de l'instruction, la cause doit alors être entendue au chef-lieu dans les conditions des paragraphes précédents et, si nécessaire, le défendeur comparaît à la salle R.40 pour qu'une nouvelle date de procès soit fixée.
- 4.5.5 Si le juge condamne une personne à une peine d'emprisonnement ou ordonne sa détention, alors qu'il siège dans un point de service ou dans une salle du chef-lieu non aménagée pour la garde de personnes détenues, il fait appeler des policiers par le greffier pour la mise en détention de cette personne.

4.6 HORAIRE DES PROCÈS

- 4.6.1 Les procès en matière criminelle se tiennent le jour exclusivement.
- 4.6.2 Les procès dits ***criminel général***, se tiennent tant dans les points de service qu'au chef-lieu, lors de séances qui commencent en principe à 9 h 30 le matin. À moins que le juge qui préside la séance ne le détermine autrement, les séances se continuent jusqu'à 12 h 30 et reprennent à 14 h 30 pour se terminer à 16 h 30.

4.7 NOMBRE DE PROCÈS PAR SÉANCE

Un nombre maximal de 8 procès dans une salle au chef-lieu et un nombre maximal de 6 procès dans un point de service sont portés sur le rôle par jour. Les disponibilités sur les rôles peuvent être diminuées ou augmentées par le juge-président, pour tenir compte, entre autres, de procès urgents ou conjoints.

CHAPITRE 5- CAUSES EN MATIÈRE CIVILE

5.1 DESCRIPTION

Ces causes découlent de réclamations civiles de la Ville de Montréal, de l'agglomération de Montréal, et des villes liées de l'île de Montréal, pour permis, taxes et autres matières civiles de la compétence de la cour municipale.

5.2 LIEU ET HORAIRE DES INSTRUCTIONS

Les instructions de ces causes sont tenues au chef-lieu exclusivement, le jour seulement. Les requêtes introductives d'instance sont portées sur le rôle de la salle 1.20 à 9 h 30 certains vendredis déterminés à l'avance et les procès sont fixés dans l'une ou l'autre des salles du chef-lieu, et généralement à la salle 1.10.

CHAPITRE 6- COUR DE PRATIQUE

6.1 DESCRIPTION

L'appellation cour de pratique couvre diverses étapes et procédures telles que comparutions, *pro forma*, demandes, requêtes avant ou après procès, d'une cause entendue par «procédure sommaire» dans le cadre de la Partie XXVII du *Code criminel*, ainsi que d'une cause gouvernée par le *Code de procédure pénale*, qui ne sont pas attribuées à une autre catégorie.

6.2 LIEU D'AUDITION

6.2.1 Sauf lorsque autrement prescrit et sous réserve de l'article 6.5, toutes les matières décrites à l'article 6.1 sont traitées au chef-lieu exclusivement.

6.2.2 Sauf lorsque autrement prescrit, toutes les matières décrites à l'article 6.1 sont traitées à la salle R.30, qui sert alors de cour de pratique.

6.2.3 Plus particulièrement, certaines affaires sont traitées comme suit :

6.2.3.1 les demandes préliminaires, en vertu des articles 168 et suivants du *Code de procédure pénale*, sont entendues à la salle 1.10;

6.2.3.2 les oppositions à une saisie-exécution aux termes de l'article 596 du *Code de procédure civile*, ainsi que les demandes d'autorisation de saisie immobilière aux termes de l'article 332 du *Code de procédure pénale*, sont entendues à la salle 1.10;

6.2.3.3 les demandes d'imposition d'une peine d'emprisonnement contestées ou non en vertu de l'article 347 du *Code de procédure pénale* sont entendues à la salle 1.20. Les demandes d'émission d'un mandat d'incarcération, aux termes de l'article 734.7 du *Code criminel* sont entendues à la salle R.40;

6.2.3.4 les comparutions sur mandat d'arrestation non exécuté sont fixées à la salle R.40, ou à la salle R.20 s'il s'agit d'une cause de violence conjugale et familiale. La préséance est donnée à la salle R.20 en cas de comparution du défendeur dans plus d'une salle d'audience, le même jour;

6.2.3.5 les requêtes pour modifier les conditions d'une ordonnance sont entendues en matinée à la salle R.30;

6.2.3.6 les procès *pro forma* en matière de violence conjugale et familiale sont entendus à la salle R.30, le matin et l'après-midi;

6.2.3.7 les instructions *pro forma* en matière de **délit de fuite** au sens du *Code la sécurité routière* sont entendus à la salle R.40, le jeudi;

- 6.2.3.8 les demandes de remède en vertu de l'article 24 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ou de toute autre disposition législative, hors du cadre d'un procès ou d'une instruction, sont présentées à la salle R.30 et le juge peut alors décider de l'entendre dans cette salle, de la renvoyer sur le rôle d'une salle de procès **criminel général** ou de la renvoyer au juge du procès ou de l'instruction de la cause concernée;
- 6.2.3.9 les demandes de remise, ajournement, ou de désassignation, par anticipation, sont présentées à la salle R.30, sous réserve de celles visées à l'article 6.5.
- 6.2.3.10 le dossier dont un juge est déjà saisi ou qui doit suivre un juge désigné, est porté sur son rôle du jour. S'il ne siège pas ce jour-là, il est alors porté sur le rôle de la salle R.40;
- 6.2.3.11 les demandes d'émission de mandats d'amener devant le percepteur et les demandes d'imposition d'une peine d'emprisonnement au *Code de procédure pénale* sont entendues par le juge qui préside la salle 1.20;
- 6.2.3.12 les demandes d'émission de mandats d'arrestation ou d'amener lors de la réception d'une dénonciation au *Code criminel* sont entendues par le juge qui préside la salle 1.20;
- 6.2.3.13 les demandes d'émission de mandats d'amener ou d'arrestation d'un témoin sont présentées au juge de l'instruction ou celui qui préside la salle 1.20 avant telle instruction;
- 6.2.3.14 les demandes d'émission de mandats de perquisition ainsi que d'adjudication d'une chose saisie, tant au *Code de procédure pénale* qu'au *Code criminel*, sont présentées, selon leur disponibilité et dans l'ordre, au juge qui préside la salle 1.20, au juge de garde ou à tout autre juge en chambre;
- 6.2.3.15 les demandes de rétractation de jugement, de réduction de frais et de sursis en vertu du *Code de procédure pénale*, sont présentées à la salle 1.20;
- 6.2.3.16 toutes les demandes préliminaires, demandes de rétractation de jugement, de réduction de frais, ou de sursis, ou autres demandes interlocutoires, présentées par une personne détenue, sont entendues à la salle R.40, ou à la salle R.20 s'il s'agit d'une cause de violence conjugale et familiale;
- 6.2.3.17 les dossiers qui font l'objet d'un renvoi par un autre tribunal, sont portés sur le rôle de la salle R.30;
- 6.2.3.18 les instructions par défaut en matière pénale, sur renvoi du greffier ou des juges vers une salle d'audience, sont tenues à la salle 1.20;

6.2.3.19 toutes les autres matières relevant de la compétence des juges de paix au sens du *Code de procédure pénale* et du *Code criminel*, sont traitées en chambre.

6.2.4 Toute demande ou requête non autrement prévue aux présentes directives et règles administratives est présentable à la salle R.30.

6.3 LE RÔLE D'AUDIENCE

Le rôle d'audience reflète les causes inscrites par :

6.3.1 un juge, dont le juge-président;

6.3.2 le greffier dans le respect des présentes directives et règles administratives;

6.3.3 la poursuite en vue de la comparution d'un défendeur par voie de sommation ou citation ou promesse de comparaître ou autre besoin ponctuel;

6.3.4 une partie intéressée si cette dernière se conforme à l'article 6.4.

6.4 AJOUT AU RÔLE

6.4.1 Toute demande ou requête qui nécessite une inscription sur un rôle, doit être présentée au chef-lieu et produite au greffe de la cour et de la poursuite au moins 3 jours juridiques francs avant le jour d'audience visé par la demande.

6.4.2 La comparution sur mandat d'arrestation non-exécuté d'une personne qui n'est pas autrement détenue, n'est portée au rôle de la salle R.40 ou de la salle R.20 selon le cas, qu'à la demande d'un défendeur ou de son avocat, lorsque le défendeur est présent et en mesure de procéder immédiatement à sa comparution le jour même de la mise au rôle.

6.4.3 Toute demande de mise au rôle d'une cause, autrement que dans les conditions des paragraphes 6.4.1 ou 6.4.2, doit être présentée et justifiée auprès du juge-président. Le greffe assure la mise au rôle du dossier dès la réception d'une autorisation écrite du cabinet du juge-président à cet effet.

6.5 DEMANDE OU REQUÊTE PRÉSENTABLE À UN POINT DE SERVICE

Toute demande ou requête dans une cause qui doit être entendue dans un point de service, ne peut être présentée dans ce point de service que le jour même du procès. Autrement, elle est présentable au chef-lieu.

6.6 PREMIÈRE DEMANDE DE REMISE, AJOURNEMENT, EN MATIÈRE PÉNALE

Toute première demande de remise, ajournement, en matière pénale est adressée au greffe de la poursuite et traitée par la poursuite si elle ne s'y oppose pas, ou selon les instructions données par le juge-président. Si la poursuite s'y oppose, la demande est renvoyée au juge siégeant en cour de pratique ou du point de service où l'instruction doit avoir lieu, dans les conditions des articles 6.4 et 6.5 précédents.

6.7 DEMANDE OU REQUÊTE PRÉSENTABLE À UN JUGE DÉSIGNÉ

Toute demande de rectification de jugement et toute autre demande ou requête dans un dossier dont un juge s'est déjà saisi au chef-lieu ou dans un point de service est présentable devant ce juge, au chef-lieu ou dans ce point de service pour ensuite être traitée par ce juge au chef-lieu, au point de service ou dans un autre point de service, selon ce que ce juge détermine. En l'absence du juge déjà saisi du dossier, un juge à qui telle demande ou requête est présentée au chef-lieu ou dans un point de service, le consulte pour déterminer une date appropriée.

6.8 PROCÈS OU INSTRUCTION DE LONGUE DURÉE

Lorsqu'une partie prévoit qu'un procès ou qu'une instruction sera de longue durée, à savoir au moins 3 heures, tant en matière criminelle, qu'en matière pénale ou toute autre matière, un juge peut autoriser cette partie à s'enquérir des disponibilités des salles d'audience auprès du cabinet du juge-président. Une confirmation de la date d'audience est émise par le cabinet du juge-président pour être soumise au juge qui fixe la date et le lieu du procès ou de l'instruction. Toutes les dates d'audience de plus de 2 journées consécutives pour une même cause ou groupe de causes, doivent être approuvées par le juge-président, le juge-président adjoint ou tout autre juge désigné par eux, soit en chambre ou lors d'une conférence préparatoire.

6.9 INSTRUCTION OU PROCÈS REMIS OU CONTINUÉ

Une cause remise, ajournée, à une autre date par un juge est inscrit sur le rôle, soit *pro forma*, soit pour instruction ou procès, selon les disponibilités en tenant compte de la vocation et des quotas des salles ou des points de service concernés. Un dossier ne peut faire l'objet d'un renvoi entre le chef-lieu et un point de service, ni d'un point de service à un autre, à moins d'obtenir une confirmation du cabinet du juge-président.

6.10 TRANSFERT DE CAUSES

Sous réserve de l'article 6.9, un juge peut ordonner le transfert d'une cause entre les salles du chef-lieu, entre une salle du chef-lieu et un point de service ou entre les points de service, entre autres, en cas d'encombrement d'un rôle.

6.11 COMPARUTION DE PERSONNES DÉTENUES

En plus des règles déjà prévues aux articles 4.5 et 6.2.3.16, les règles suivantes s'appliquent aux personnes détenues :

- 6.11.1 les personnes détenues suite à l'exécution d'un mandat d'arrestation comparaissent soit à la salle R.40, soit à la salle R.20 en matière de violence conjugale et familiale, à compter de 9h30, avec préséance à la salle R.20 en cas de comparution d'un défendeur dans plus d'un dossier, le même jour;
- 6.11.2 les personnes détenues qui font l'objet d'un nouveau dossier comparaissent soit à la salle R.40, ou R.20 selon le cas, à compter de 11h ;
- 6.11.3 les enquêtes sur remise en liberté sont tenues aux salles R.40, ou R.20 selon le cas, dès que possible en matinée;
- 6.11.4 un juge, autre que celui qui préside l'une ou l'autre des salles R.10, R.20, R.30, R.40 ou R.60, devant qui une personne détenue doit comparaître pour l'imposition d'une peine ou d'une autre mesure, est avisé et se rend, si cela est possible, dans l'une ou l'autre de ces salles à un moment opportun de la journée pour imposer la peine ou rendre toute ordonnance. Le greffe de la cour transmet chaque jour, au cabinet du juge-président, et au greffe de la poursuite, la liste des détenus devant comparaître devant des juges désignés, de telle sorte que les ordres d'amener visent éventuellement les salles appropriées. La cause est d'abord appelée aux salles R.40, ou R.20 selon le cas, et le juge qui y siège détermine la procédure à suivre après consultation avec le juge saisi de la cause;
- 6.11.5 toute personne détenue pour un autre dossier que celui qui est traité à la cour ou pour un dossier ou une situation relevant d'une autre autorité, judiciaire ou non, est escortée à la salle R.40, ou R.20 selon le cas;
- 6.11.6 pour procéder en matinée, dans les dossiers impliquant des personnes détenues, y compris pour la séance du samedi matin ou de certains jours non juridiques, dans la salle R.30, le Service de police de la Ville de Montréal devra s'assurer que :
 - 6.11.6.1 tous les détenus soient transportés au chef-lieu de la cour avant 9h 30;
 - 6.11.6.2 tous les documents s'y rapportant soient transmis au chef-lieu de la cour avant 9 h 30 et en temps utile pour que les dossiers soient traités aux heures prévues ci-dessus.

6.12 CALENDRIER DE DISPONIBILITÉS

Le greffier maintient un Calendrier des disponibilités sur les rôles d'audience, pour toutes les autres matières en plus de celles visées à l'article 3.7, en tenant compte de la vocation et des quotas établis pour chacune d'elles.

CHAPITRE 7- VOCATION ET QUOTAS DES SALLES

7.1 VOCATION ET QUOTAS DES SALLES R.20, R.30 ET R.40 AU CHEF-LIEU

R.20	VIOLENCE CONJUGALE ET FAMILIALE : AM/PM : comparutions de détenus (9 h 30) enquêtes sur remise en liberté requêtes sur mandat d'arrestation non exécuté procès (8) les mardis, mercredis, jeudis et vendredis
R.30	COUR DE PRATIQUE : AM/PM : comparutions (70) dont : (9 h) - sommations (10) - promesses - citations (50) dont (10) de violence conjugale et familiale - promesses avec conditions, incluant la violence conjugale et familiale (10) requêtes pour modifications de conditions (5) autres requêtes et demandes (10) <i>pro forma</i> avec préférence aux fixations de dates de procès (40) <i>pro forma</i> violence conjugale et familiale (2) PM : <i>pro forma</i> violence conjugale et familiale (8) (14 h 30) tribunal de la santé mentale (5) les mardis, mercredis et jeudis
R.40	SALLE DES DÉFENDEURS DÉTENUS : AM/PM : <i>pro forma</i> avec préférence aux plaidoyers de culpabilité ou règlement (9 h) autres que violence conjugale et familiale et conciliation (25) comparutions de détenus autres que violence conjugale et familiale <i>pro forma</i> de délits de fuite au C.s.r., le jeudi (20) enquêtes sur remise en liberté autres que violence conjugale et familiale requêtes sur mandat d'arrestation non exécuté, autres que violence conjugale et familiale autres requêtes et demandes (10)

7.2 VOCATION ET QUOTAS DES SALLES R.10, 1.10, 1.20, 1.30, 1.40, 1.50, 1.60, 1.70, 1.80, 1.90 DU CHEF-LIEU

R.10	MATIÈRES CRIMINELLES : AM (9 h 30) : procès criminel général (7)- priorité aux causes des défendeurs détenus PM (14 h 30) : continuation
1.10	MATIÈRES PÉNALES : AM (9 h 30): instructions pénal autre (30) peine contestée (5) dossiers civils les mardis, mercredis et jeudis instructions taxis (10), les mercredis PM (14h30): instructions pénal autre (20) <i>pro forma taxis</i> (20 défendeurs / 30 dossiers) les lundis
1.20	MATIÈRES PÉNALES : AM (9 h 30) : instructions pénales par défaut (15) instructions par défaut de délit de fuite au C.s.r. (2), les mardis, mercredis et jeudis mandats, ordonnances et demandes de sursis durant toute la journée AM (10 h 30): rétractation de jugement, réduction de frais (8 défendeurs / 20 dossiers) AM (11 h 30) : rétractation de jugement, réduction de frais (8 défendeurs / 20 dossiers) rétractation de la poursuite (5) PM (14 h 30): instructions pénales par défaut (15) rétractation de jugement, réduction de frais (8 défendeurs / 20 dossiers) PM (15 h 00) : rétractation de jugement, réduction de frais (8 défendeurs / 20 dossiers)
1.30	MATIÈRES PÉNALES : AM (9 h 30): instructions pénales (48) instructions délit de fuite (8) les mardis, mercredis et jeudis durant toute la journée PM (14h30): instructions pénales (32) continuation des instructions délit de fuite, les mardis, mercredis et jeudis
1.40	MATIÈRES PÉNALES : AM (9 h 30): instructions pénales (48) PM (14h30): instructions pénales (32)

NOTE : Les quotas des causes en matière pénale sur le tableau 7.2, ne reflètent que les instructions sur preuve documentaire de la poursuite. Les quotas des instructions sur preuve de la poursuite avec témoins varient selon la catégorie concernée.

1.50	MATIÈRES PÉNALES: LUNDI, MARDI, JEUDI ET VENDREDI AM (9 h 30) : instructions pénales (48) PM (14 h 30) : instructions pénales (32) L.I.M.B.A. – MERCREDI : AM (9 H 30) : instructions (3) peine contestée (10) <i>pro forma</i> (65) instructions par défaut (20) adjudication de biens saisis (10) PM (14 h 30): instructions (2)
1.60	MATIÈRES CRIMINELLES : AM (9 h 30) : procès <i>criminel général</i> (7) - priorité aux procès des défendeurs détenus PM (14 h 30) : continuation
1.70	MATIÈRES CRIMINELLES : AM (9 h 30) : procès <i>criminel général</i> (8) les lundis, mardis, mercredis et vendredis procès <i>criminel général</i> (5) incluant instructions <i>délit de fuite</i> (3) les jeudis PM (14 h 30) : continuation
1.80	MATIÈRES CRIMINELLES : AM (9 h 30) : dossiers continués et de longue durée PM (14 h 30) : continuation
1.90	MATIÈRES CRIMINELLES ET PÉNALES : AM (9 h 30) : dossiers continués et de longue durée PM (14 h 30) : continuation

NOTE : Les quotas des causes en matière pénale sur le tableau 7.2, ne reflètent que les instructions sur preuve documentaire de la poursuite. Les quotas des instructions sur preuve de la poursuite avec témoins varient selon la catégorie concernée.

7.3 VOCATION DES SÉANCES DANS LES POINTS DE SERVICE À COMPTER DU 2 FÉVRIER 2009 :

	POINTS DE SERVICE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
11	OUTREMONT	Instructions pénales PM / SOIR	Procès criminels AM / PM	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales AM / PM
13	POINTE-CLAIRE	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales PM / SOIR	Procès criminels AM / PM	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales AM / PM
14	POINTE-AUX-TREMBLES	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales AM / PM	Instructions pénales PM / SOIR	Procès criminels AM / PM
16	SAINT-LAURENT <u>Salle numéro 1</u>	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales PM / SOIR	Procès criminels AM / PM	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales AM / PM
16	SAINT-LAURENT <u>Salle numéro 2</u>	Instructions pénales PM / SOIR	FERMÉ	Instructions pénales AM / PM	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales TAXIS AM / PM
17	SAINT-LÉONARD	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales AM / PM	Instructions pénales PM / SOIR	Procès criminels AM / PM	Instructions pénales AM / PM
18	VERDUN	Procès criminels AM / PM	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales PM / SOIR	Instructions pénales AM / PM	Instructions pénales AM / PM

NOTE : Comme les rôles sont déjà confectionnés jusqu'au 2 février 2009, les anciennes règles qui demeurent applicables jusqu'à cette date ne sont pas reproduites.

NOTE : Les quotas des causes en matière pénale et en matière criminelle sont respectivement déjà établis selon les articles 3.6 et 4.7.

CHAPITRE 8 - DÉROGATIONS, MODIFICATIONS ET MISE EN VIGUEUR

8.1 DÉROGATIONS

À moins que les présentes directives et règles administratives prévoient qu'un juge puisse en disposer, toute demande pour qu'une cause ou une situation soit traitée autrement qu'en conformité avec les présentes règles, doit être présentée et justifiée auprès du juge-président et une confirmation de toute dérogation doit alors être obtenue du cabinet du juge-président.

8.2 QUOTAS

Les quotas de causes sur les rôles de toutes les salles du chef-lieu et des points de service, peuvent varier selon les instructions du juge-président.

8.3 POINT DE SERVICE INOPÉRANT

Lorsqu'un point de service est inopérant, les procès en matière criminelle peuvent être dirigés au chef-lieu ou dans un autre point de service selon ce que le juge-président détermine, alors que les instructions en matière pénale sont dirigées au chef-lieu ou dans un point service, selon ce que le juge-président, ou le greffier de la cour selon le cas, détermine, et en tenant compte du choix que le défendeur peut exercer selon les présentes directives et règles administratives.

8.4 INSTRUCTIONS OU PROCÈS TENUS AILLEURS

Le juge-président, ou le greffier en matière pénale, peut, de temps à autre, déterminer que des causes soient entendues à procès ou instruites au chef-lieu ou dans un point de service, autrement qu'en fonction des règles édictées aux présentes, entre autres, aux fins d'équilibrer les rôles au chef-lieu et dans les points de service et accélérer le traitement des dossiers.

8.5 MODIFICATION DE VOCATION

Le juge-président peut, de temps à autre, modifier la vocation des salles d'audience, pour tenir compte de besoins ponctuels ou pour accélérer le traitement des dossiers.

8.6 CADRE LÉGISLATIF

Les présentes directives et règles administratives sont adoptées sous l'autorité de l'article 25.1 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c.C.-72.01) et dans le cadre, du *Décret numéro 1498-2001 du gouvernement du Québec, concernant le nom, la désignation du chef-lieu, les endroits où la cour peut siéger et le nombre de juges de la Cour municipale de la Ville de Montréal*, et de l'approbation par le ministre de la Justice en date du 30 octobre 2003, de la résolution CM03 0804 de la Ville de Montréal adoptée le 27 octobre 2003 relative à la confirmation de l'adresse du chef-lieu de la Cour municipale de la Ville de Montréal et l'établissement de lieux additionnels où la Cour municipale peut siéger.

8.7 PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT DES COURS MUNICIPALES

En cas d'incompatibilité, le *Règlement des cours municipales*, (*Décret 950-2005 du 19 octobre 2005*) a préséance sur les présentes directives et règles administratives, sous réserve de l'article 2 dudit règlement qui permet au juge-président, pour motif sérieux, de réduire tout délai ou de dispenser d'une obligation aux termes du règlement.

8.8 DIRECTIVES ET RÈGLES ANTÉRIEURES

Les présentes directives et règles administratives ont été établies le 9 décembre 2002, modifiées le 1^{er} mai 2003, ont fait l'objet d'une refonte et d'un réaménagement respectivement en date des 20 novembre 2003 et 7 septembre 2005, ont été modifiées le 21 avril 2006 et font de nouveau l'objet d'un réaménagement aux termes des présentes.

8.9 MODIFICATION OU ABROGATION

Les présentes directives et règles administratives ont été établies après consultations, mais peuvent être modifiées ou abrogées sur avis écrit du juge-président au greffier de la cour et à tous autres intervenants désignés par le juge-président, aux fins de préserver une saine administration de la justice.

8.10 DATE DE MISE EN VIGUEUR

Les présentes directives et règles administratives demeurent en vigueur et s'appliquent sous leur nouvelle forme à compter de ce jour, sous réserve de toutes inscriptions aux rôles à être épuisées.

Montréal, le 19 décembre 2008

(s) Pierre MONDOR

Pierre Mondor, juge-président